

1^o un juge-président, jusqu'à concurrence de 6 000 \$ par année;

2^o un juge-président adjoint, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par année;

3^o les autres juges, jusqu'à concurrence de 4 000 \$ par année;

V. La rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint et qui s'ajoute à leur traitement est égale :

1^o pour un juge-président, à 5 % de son traitement;

2^o pour un juge-président adjoint, à 5 % de son traitement;

QUE les décrets n^{os} 810-2002 du 26 juin 2002 et 493-2006 du 5 juin 2006 soient abrogés;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48607

Gouvernement du Québec

Décret 720-2007, 28 août 2007

CONCERNANT le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 121 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir les montants des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que ces montants peuvent varier selon qu'il s'agit du juge en chef, du juge en chef associé, d'un juge en chef adjoint, d'un juge coordonnateur, d'un juge coordonnateur adjoint ou d'un autre juge de la Cour;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les dépenses qui peuvent ainsi être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par les juges à titre privé mais comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport en septembre 2001, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2001;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec et la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux ont été fixés par le décret n^o 491-2006 du 5 juin 2006, qui abroge le décret n^o 211-2002 du 6 mars 2002, et que les frais de fonction des juges de la Cour du Québec ont été fixés par le décret n^o 492-2006 du 5 juin 2006, qui abroge le décret n^o 212-2002 du 6 mars 2002;

ATTENDU QUE, le 4 juin 2007, la Cour supérieure a rendu son jugement dans l'affaire Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général), 2007 QCCS 2672, qui a pour effet de rendre inopérants les décrets n^{os} 491-2006 du 5 juin 2006 et 492-2006 du 5 juin 2006;

ATTENDU QUE ce jugement ordonne au gouvernement et au ministre de la Justice de suivre et mettre en œuvre, au plus tard le 1^{er} septembre 2007, les recommandations contenues dans le rapport du mois de septembre 2001 du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux sont présentement déterminés par les décrets n^{os} 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000;

ATTENDU QUE le montant des frais que peuvent engager les juges de la Cour du Québec pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives est

présentement déterminé par le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces décrets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1^o à 180 000 \$ au 1^{er} juillet 2001 ;

2^o à 184 402 \$ au 1^{er} juillet 2002 ;

3^o à 191 267 \$ au 1^{er} juillet 2003 ;

QUE la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains juges de cette cour et qui s'ajoute à leur traitement soit égale :

1^o pour le juge en chef, à 10 % du traitement ;

2^o pour le juge en chef associé, à 8 % du traitement ;

3^o pour un juge en chef adjoint, à 6 % du traitement ;

4^o pour un juge coordonnateur, à 5 % du traitement ;

5^o pour un juge coordonnateur adjoint, à 5 % du traitement ;

QUE les juges de la Cour du Québec soient remboursés des frais engagés pour l'accomplissement de leurs fonctions, sur présentation des pièces justificatives, jusqu'à concurrence :

1^o pour le juge en chef, de 10 000 \$ par année ;

2^o pour le juge en chef associé, de 10 000 \$ par année ;

3^o pour les juges en chef adjoints, de 8 500 \$ par année ;

4^o pour les juges coordonnateurs, de 6 000 \$ par année ;

5^o pour les juges coordonnateurs adjoints, de 4 800 \$ par année ;

6^o pour le juge responsable à plein temps du perfectionnement des juges de la cour, de 6 000 \$ par année ;

7^o pour les autres juges, de 4 000 \$ par année ;

QUE les décrets n^{os} 211-2002 du 6 mars 2002, 212-2002 du 6 mars 2002, 491-2006 du 5 juin 2006 et 492-2006 du 5 juin 2006 soient abrogés ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 608-99 du 2 juin 1999 et 1305-2000 du 8 novembre 2000 et remplace le décret n^o 1139-85 du 12 juin 1985, modifié par les décrets n^{os} 2003-87 du 22 décembre 1987, 448-90 du 4 avril 1990, 174-96 du 7 février 1996 et 609-99 du 2 juin 1999 ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48608

Gouvernement du Québec

Décret 721-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Beaulac-Garthby à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante ;